



GRECO

Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 6 décembre 2019  
Publication : 5 mars 2020

Public  
GrecoRC4(2019)29

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des  
juges et des procureurs

### RAPPORT INTÉRIMAIRE DE CONFORMITÉ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Adopté par le GRECO lors de sa 84<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 2-6 décembre 2019)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le [Quatrième Rapport d'Évaluation sur la République tchèque](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 72<sup>e</sup> Réunion plénière (1<sup>er</sup> juillet 2016) et rendu public le 2 novembre 2016, avec l'autorisation de la République tchèque. Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités de la République tchèque ont remis un Rapport de Situation décrivant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé la Turquie et la République slovaque de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité.
3. Dans le [Rapport de Conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 80<sup>e</sup> Réunion plénière (22 juin 2018), il a été conclu que la République tchèque n'avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante aucune des quatorze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Sept recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et les sept recommandations restantes n'avaient pas été mises en œuvre. Plus précisément, les recommandations iv, v, vi, viii, x, xii et xiii avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, ii, iii, vii, ix, xi et xiv n'avaient pas été mises en œuvre. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO avait conclu que le faible niveau de conformité aux recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO avait décidé, par conséquent, d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i) concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation mutuelle, et avait demandé au chef de la délégation de la République tchèque de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens, avant le 30 juin 2019.
4. Le 30 août 2019, les autorités de la République tchèque ont soumis des informations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens ; elles ont servi de base au présent rapport, qui a été établi par les rapporteurs, M. Buğra ERDEM, au titre de la Turquie, et Mme Zuzana ŠTOFOVA, au titre de la République slovaque, assistés par le Secrétariat du GRECO.
5. Le présent [Rapport Intérimaire de Conformité](#) évalue la mise en œuvre des quatorze recommandations en suspens depuis l'adoption du Rapport de Conformité et donne une appréciation globale du niveau de conformité de la République tchèque avec ces recommandations.

## **II. ANALYSE**

6. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé 14 recommandations à la République tchèque. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer la publication en temps utile des comptes rendus des réunions des comités parlementaires et de renforcer la transparence du travail accompli dans le cadre des sous-comités ; (ii) d'introduire, à l'intention des parlementaires, des règles sur les relations avec les lobbyistes et les autres tiers qui*

*cherchent à influencer le processus législatif et de rendre ces relations plus transparentes.*

8. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité. Les règles et pratiques relatives à la publication des comptes rendus des réunions des comités parlementaires et du travail accompli dans le cadre des sous-comités n'avaient pas été examinées. En outre, des travaux préparatoires visant à réglementer l'activité des lobbyistes et les relations des parlementaires avec des lobbyistes et d'autres tiers avaient été entrepris, mais aucune proposition législative officielle n'avait été faite par le gouvernement à cet égard.
9. Les autorités de la République tchèque confirment encore aujourd'hui que le Règlement intérieur des chambres parlementaires concernées n'a toujours pas été modifié pour répondre aux exigences de la première partie de la recommandation. Les autorités se réfèrent à nouveau à la législation et à la réglementation fixant les délais d'approbation des procès-verbaux des réunions des comités et des sous-comités et leur publication, ainsi qu'au caractère restreint des réunions des sous-comités des deux chambres.
10. Les autorités signalent, en outre, que la réglementation de l'activité de lobbying figure parmi les priorités du gouvernement tchèque. Ainsi, le 30 juillet 2019, le Gouvernement a approuvé le projet de loi sur le lobbying et l'a soumis au Parlement. Le projet envisage de réglementer le lobbying, d'en accroître la transparence et de mettre en place un registre des lobbyistes et des hauts fonctionnaires, avec des obligations d'enregistrement et de déclaration d'activité. Notamment, le projet contient des règles concernant les réunions entre les députés et les lobbyistes et exige que chaque réunion entre un député et des lobbyistes soit rendue publique. Le projet introduit également ce que l'on appelle « l'empreinte des lobbyistes » qui oblige les lobbyistes et les hauts fonctionnaires à répertorier les personnes impliquées dans des activités de lobbying et à divulguer leurs intérêts. De plus, le projet donne une définition de l'activité de lobbying et du lobbyiste, et contient une liste exhaustive des fonctionnaires couverts par son champ d'application. En outre, le projet prévoit un contrôle et des sanctions pour les délits commis par des lobbyistes et des hauts fonctionnaires, et envisage de déclarer des cadeaux au registre des conflits d'intérêts déjà existant, tout en abaissant de 10 000 à 5 000 CZK (environ 400 à 200 €) le seuil applicable aux cadeaux soumis à déclaration.
11. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. En ce qui concerne la première partie de cette recommandation, le GRECO note que la situation reste la même qu'au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite que le Gouvernement ait convenu d'un accord sur un projet de loi, qui est actuellement en instance devant le Parlement. Il s'agit là d'un pas important dans la direction d'une réglementation de l'activité de lobbying, en particulier en matière de transparence à cet égard. Toutefois, comme le projet n'a pas encore été adopté par le Parlement, il s'ensuit que la seconde partie de cette recommandation n'est que partiellement respectée.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

13. *Le GRECO avait recommandé qu'un Code de conduite soit adopté pour les parlementaires, rendu public et accompagné de notes explicatives et/ou de consignes pratiques, notamment sur la conduite à tenir en présence d'un conflit d'intérêts et les sujets connexes (par exemple, cadeaux et autres avantages, incompatibilités, activités supplémentaires et intérêts financiers, dispositions éventuelles prises en vue*

*d'occuper un poste à la fin du mandat, les contacts avec des tierces parties comme des lobbyistes, obligations en matière de déclaration, etc.) ; et (ii) que le Code de conduite soit complété par des mesures concrètes de mise en œuvre telle qu'une formation spécialisée, des services de conseil confidentiel et des initiatives en matière de sensibilisation.*

14. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité. Le GRECO note que, bien que des travaux préliminaires aient été menés à la Chambre des députés et qu'un séminaire de présentation ait été organisé à l'intention des députés nouvellement élus, aucun code d'éthique n'avait été adopté, dans aucune des deux chambres du Parlement, et aucune formation spécifique, aucun service de conseil confidentiel, ni aucune mesure de sensibilisation n'avait été mis en œuvre.
15. Les autorités indiquent aujourd'hui que le 25 juin 2019, un projet d'amendement à la loi sur le Règlement intérieur de la Chambre des députés, permettant à la Chambre des députés d'adopter son Code d'éthique, a été examiné par le Groupe de travail sur le Règlement intérieur de la Chambre des députés. Après avoir été soumis au Parlement, le projet n'a pas reçu le soutien nécessaire et a été renvoyé au groupe de députés qui a initié les amendements pour être retravaillé. Ce projet devrait faire l'objet d'un nouveau débat, tout comme les amendements à la loi sur le Règlement intérieur de la Chambre des députés, actuellement en préparation. Les autorités rappellent une fois de plus que certains partis politiques ont approuvé leurs propres codes d'éthique applicables aux députés membres d'un parti. En outre, les autorités renvoient à nouveau au séminaire de présentation à l'intention des députés nouvellement élus et à l'offre d'un séminaire plus approfondi, déjà mentionnée dans le Rapport de Conformité.
16. Le GRECO note avec regret l'absence continue de progrès tangibles concernant la mise en œuvre de cette recommandation, tant en ce qui concerne l'adoption d'un code de conduite pour les parlementaires que l'élaboration d'une offre de formation spécialisée, de services de conseil confidentiel et de sensibilisation à l'application des règles de conduite. Le GRECO ne sera en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation que lorsque le code de conduite sera disponible et que des mesures concrètes auront été prises pour sa mise en œuvre, notamment l'élaboration de directives pratiques contenant des exemples de situations problématiques et de solutions à celles-ci.
17. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

18. *Le GRECO avait recommandé que des règles ayant force exécutoire sur les cadeaux et autres avantages – y compris les avantages en nature – soient élaborées pour les parlementaires et que le public y ait facilement accès ; ces règles devraient, en particulier, définir quel type de cadeaux et autres avantages peuvent être acceptables et déterminer quelle conduite est attendue des parlementaires qui se voient remettre ou offrir de tels avantages.*
19. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'était pas mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité, puisqu'aucune modification de la réglementation relative aux cadeaux et autres avantages n'avait eu lieu.
20. Les autorités estiment que cette recommandation est partiellement traitée dans les déclarations de revenus et de passif exigées par la Loi sur les conflits d'intérêts (article 11) qui oblige les hauts fonctionnaires, y compris les parlementaires, à déclarer tout revenu monétaire ou autre avantage matériel, cadeau, rémunération,

dividende ou autre revenu provenant d'actions de personnes morales exerçant une activité commerciale, perçu pendant leur mandat de parlementaire, si leur valeur totale dépasse 100 000 CZK (environ 4 000 €) dans une année civile, sauf pour les cadeaux évalués à 10 000 CZK (environ 400 €) ou moins. En outre, les autorités se réfèrent au projet de loi sur le lobbying, qui vise à abaisser le seuil de valeur des cadeaux soumis à déclaration et à supprimer l'exigence de la valeur cumulative maximale de ces cadeaux pour une année civile donnée, rendant obligatoire la déclaration de tout cadeau d'une valeur égale ou supérieure à 200 euros.

21. Le GRECO note que les informations fournies par les autorités concernant les déclarations de revenus, etc. (déjà en place au moment de l'évaluation du système) ne répondent pas à la nécessité d'élaborer un cadre strict pour les cadeaux et autres avantages, notamment les avantages en nature, et de fournir aux parlementaires des conseils sur la conduite à adopter lorsqu'ils reçoivent de tels cadeaux et avantages. Bien que la soumission récente au Parlement d'un projet de loi sur le lobbying pour adoption montre certains progrès à cet égard, le projet ne semble pas aborder les avantages et services en nature. En outre, aucune règle exécutoire sur les types de cadeaux et autres avantages, qui pourraient être acceptables, et sur la conduite attendue des parlementaires ayant reçu ou se voyant offrir ces avantages, ne semble être en préparation. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO reste d'avis que la situation concernant les cadeaux est la même qu'au moment de l'adoption du Rapport de Conformité.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a toujours pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

23. *Le GRECO avait recommandé (i) d'exiger des parlementaires qu'ils soumettent également une déclaration d'activités, une déclaration de patrimoine et une déclaration de revenus, de cadeaux et de passif au début de leur mandat, d'introduire un système de déclaration électronique et de faciliter l'accès aux déclarations sur l'internet ; (ii) d'établir clairement que les déclarations doivent absolument englober aussi les avantages en nature accordés aux parlementaires ; et (iii) d'envisager l'élargissement de la portée des déclarations afin qu'elles englobent des informations sur les conjoints et les membres de la famille à la charge (étant entendu que ces informations ne devraient pas obligatoirement être rendues publiques).*
24. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité ; les autorités avaient introduit l'obligation pour les parlementaires de déclarer, au début de leur mandat, leurs activités, patrimoine, revenus, cadeaux et passif, reflétant la situation le jour précédant la date de prise d'effet de leur mandat de parlementaire ; le registre des déclarations avait été entièrement informatisé et rendu accessible au public ; les avantages en nature avaient été inclus aux autres avantages matériels soumis à déclaration. Toutefois, les autorités n'avaient pas encore abordé la troisième partie de la recommandation : envisager d'élargir le champ d'application des déclarations pour y inclure les informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge.
25. Les autorités indiquent aujourd'hui que le champ d'application personnel de la Loi sur les conflits d'intérêts a été modifié pour ne s'appliquer aux conjoints que dans certains cas spécifiques, sans tenir compte des membres de la famille à charge. Les renseignements indiqués dans une déclaration d'activités ne concernent que les députés en tant que titulaires d'une charge publique. La déclaration de patrimoine est faite sur la base du même principe, mais inclut également les biens en possession commune du député et de son conjoint. Le revenu du conjoint est toutefois expressément exclu de la déclaration des revenus et du passif (conformément à l'article 11, paragraphe 2, alinéa a). Selon les autorités, le projet de modification de

la Loi sur les conflits d'intérêts concernant l'élargissement du champ d'application des déclarations aux informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge est actuellement examiné par la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne sa compatibilité avec la protection de la vie privée. Les autorités citent une décision du ministre de la Justice de ne pas apporter de modifications à la Loi sur les conflits d'intérêts jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle en la matière. En outre, en juillet 2019, le Conseil gouvernemental de lutte contre la corruption<sup>1</sup> s'est opposé à l'élargissement du champ d'application des déclarations aux informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge.

26. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités, en particulier de l'intérêt porté à l'éventuelle extension des obligations déclaratives aux informations concernant les conjoints et les membres de la famille à charge des parlementaires. Le GRECO tient à souligner que la recommandation n'exige pas que les informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge soient rendues publiques. Le GRECO note que l'examen de la troisième partie de la recommandation est toujours en cours.
27. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation v.**

28. *Le GRECO avait recommandé de renforcer sensiblement la surveillance du respect par les parlementaires de leurs diverses obligations en matière de déclaration telle qu'elles sont énoncées par la Loi sur les conflits d'intérêts, notamment en octroyant à un organe de suivi indépendant un mandat clair, ainsi que des pouvoirs et des ressources adéquats, afin qu'il puisse vérifier minutieusement les déclarations soumises, enquêter sur d'éventuelles irrégularités, engager des procédures et infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles.*
29. Il est rappelé que, au moment du Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée comme partiellement mise en œuvre, les autorités ayant donné des pouvoirs explicites au ministère de la Justice (plutôt qu'à un comité parlementaire) pour examiner les déclarations des parlementaires ; divers organes ayant été clairement habilités à effectuer des vérifications approfondies ultérieures ; et une série de contrôles et de sanctions ayant été mis en place. Toutefois, le GRECO souhaitait réévaluer la situation à la lumière des informations statistiques disponibles sur l'application de ces dispositions de contrôle, notamment le volume des déclarations examinées et des exemples de cas concrets, ainsi que les ressources humaines et financières fournies à l'unité structurelle compétente du ministère de la Justice chargée du contrôle. Le GRECO avait également réaffirmé que la sanction sous la forme d'une amende d'un montant maximal de 1 850 euros méritait d'être réexaminée.
30. Les autorités communiquent aujourd'hui des informations détaillées sur le fonctionnement, sous la responsabilité du ministère de la Justice, du système de contrôle et d'examen des déclarations des parlementaires présentées conformément aux articles pertinents de la Loi sur les conflits d'intérêts, ainsi que sur les autres faits nouveaux à cet égard. Il est à noter que depuis qu'il a pris ses fonctions de contrôle, le ministère de la Justice transmet régulièrement ses conclusions et les soupçons d'erreurs éventuelles dans les déclarations des fonctionnaires, y compris des parlementaires, aux organes responsables, tels que les commissions municipales concernées et l'Office de protection des données à caractère personnel. Le site

---

<sup>1</sup> Le Conseil de lutte contre la corruption est présidé par le Premier Ministre et est composé de représentants des ministères concernés, des services répressifs et des ONG.

internet modernisé<sup>2</sup> du ministère vise à fournir des informations complètes sur les conflits d'intérêts aux fonctionnaires, aux organes administratifs et au grand public, notamment des déclarations, des documents méthodologiques et des réponses aux questions fréquemment posées. En ce qui concerne les développements structurels, les deux unités suivantes du Département des conflits d'intérêts du Ministère sont chargées des questions relatives aux conflits d'intérêts : 1) Unité de méthodologie et de contrôle et 2) Unité du registre des déclarations, avec respectivement six et huit membres du personnel.

31. En outre, les autorités indiquent que le Ministère de la justice apporte un appui méthodologique aux fonctionnaires, aux organes subsidiaires, aux organes de contrôle et aux autorités administratives. En particulier, le ministère a mis au point une méthodologie concernant le dépôt de déclarations par les fonctionnaires en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts. Cette méthodologie a été diffusée auprès des organismes chargés de la saisie des données dans le registre central des déclarations et mise à disposition sur le site internet du ministère. À titre d'exemple, les autorités citent trois séminaires organisés par le ministère de la Justice en mars et avril 2019, auxquels ont participé 170 représentants de différents organes de contrôle. Les autorités soulignent également que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, le registre central des déclarations est connecté au registre foncier, ce qui permet aux personnes autorisées de vérifier les données contenues dans ces deux systèmes d'information.
32. La méthodologie de dépôt des déclarations en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts, élaborée par le ministère de la Justice, est fondée sur un rapport analysant la pratique décisionnelle concernant les violations dans ce domaine, à partir des données recueillies auprès de 125 organes administratifs de municipalités et de huit bureaux régionaux. Ce rapport a révélé que la majorité des violations étaient liées au non-respect du délai de soumission des déclarations. En particulier, sur un total de 33 235 fonctionnaires inscrits au registre central des déclarations, quelques 24 621 n'ont pas respecté le délai statutaire au cours de l'année 2018. À la suite de l'appel à finaliser les déclarations pour le 31 août 2018, lancé par le ministère de la Justice, le nombre de fonctionnaires n'ayant pas encore rempli cette obligation a été réduit à 7 568. Selon les autorités, les organes de contrôle compétents ont été informés de ces irrégularités. En outre, le rapport a montré que la plupart des sanctions consistaient en des amendes allant de 40 à 600 euros, suivies d'avertissements.
33. Selon les autorités, le ministère contrôle régulièrement le respect des délais d'exécution des déclarations et ces contrôles ne dépendent pas de requêtes ou d'informations émanant du public. En ce qui concerne la vérification de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la véracité des données contenues dans les déclarations des fonctionnaires, le ministère effectue régulièrement des contrôles de ces déclarations sur la base d'une sélection aléatoire de dossiers, gérés par un générateur automatique, accessible uniquement à quelques hauts fonctionnaires autorisés. Le ministère poursuit les contrôles spécifiques sur la base des informations reçues du public. Ainsi, au 8 août 2019, le ministère de la Justice avait reçu au total 457 requêtes du public, dont 412 ont été considérées comme non pertinentes ou non fondées, ou concernaient le non-respect du délai statutaire pour la présentation des déclarations. À 40 reprises, les informations fournies ont déclenché un contrôle ultérieur et les affaires ont été transmises aux organes de surveillance responsables. La plupart de ces signalements concernaient des incohérences dans les informations relatives aux biens immobiliers et aux activités des fonctionnaires.
34. Le GRECO estime que la pratique démontre une amélioration considérable de l'efficacité du système de contrôle par le ministère de la Justice, qui a consacré les

---

<sup>2</sup> Disponible uniquement en tchèque

ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Toutefois, il note avec regret que la recommandation visant à introduire des sanctions plus efficaces, proportionnées et dissuasives (les sanctions actuelles se limitant à une amende pouvant atteindre 1 850 euros) ne semble pas avoir été suivie. C'est la seule partie de la recommandation restant à mettre en œuvre par les autorités.

35. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

*Prévention de la corruption des juges*

**Recommandation vi.**

36. *Le GRECO avait recommandé de (i) réglementer plus en détail le recrutement et la promotion des juges et des présidents des tribunaux, de manière à définir des procédures uniformes et transparentes et à générer des décisions fondées sur des critères précis, objectifs et uniformes tenant notamment compte du mérite ; et (ii) s'assurer que toute décision rendue dans le cadre d'une de ces procédures soit motivée et susceptible de faire l'objet d'un appel devant un tribunal.*
37. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité. Les autorités avaient prévu des règles claires concernant le recrutement initial aux fonctions judiciaires, ainsi que les nominations à la Cour suprême et à la Cour suprême administrative. Toutefois, la question de la promotion des juges n'avait pas encore été abordée, et les autorités avaient indiqué leur intention de le faire en modifiant la Loi sur les tribunaux et les juges. Se référant au fait que les procédures de nomination des juges étaient déterminées par une instruction ministérielle, le GRECO avait également noté qu'une base législative solide était nécessaire pour mieux garantir la stabilité et limiter les possibilités d'ingérence politique dans les fonctions judiciaires. Enfin, le GRECO avait noté qu'aucune mesure n'avait été prise pour garantir que les décisions concernant le recrutement et la promotion des juges soient motivées et puissent faire l'objet d'un recours en justice.
38. Les autorités informent aujourd'hui le GRECO que le Gouvernement a approuvé des projets d'amendements à la loi sur les tribunaux et les juges le 8 octobre 2019 et ceux-ci sont actuellement examinés par le Parlement. Les amendements envisagent la mise en place d'un système de recrutement des nouveaux juges et de sélection des présidents de tribunaux, fondé sur des critères précis, objectifs et uniformes. Le processus proposé comprendrait les cinq phases suivantes : expérience en tant qu'assistant d'un juge ; examen judiciaire ; procédure de sélection d'un candidat à la magistrature ; expérience en tant que juge stagiaire ; et concours général pour le poste de juge. Les comités de sélection des troisième et cinquième phases seraient composés de juges et d'experts judiciaires, où les juges seraient majoritaires. Selon les modifications proposées, d'autres professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice, procureurs) auraient également le droit de postuler à des postes de magistrat (à condition que les candidats n'ayant aucune expérience antérieure en tant que juge stagiaire aient au moins 10 ans d'expérience professionnelle dans un autre domaine du droit). En ce qui concerne les présidents des tribunaux de district, régionaux et de grande instance, leur sélection est envisagée par voie de concours généraux devant des comités de sélection, composés d'une majorité de juges. La proposition exclut la possibilité d'être immédiatement réélu président d'un même tribunal. Les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux régionaux sont rééligibles cinq ans après la fin de leur premier mandat. Les modifications proposées prévoient également l'obligation de justifier les décisions des comités de sélection. En cas d'adoption, les modifications susmentionnées devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2021.



39. Le GRECO prend note de ces nouvelles données. Tout en saluant les travaux en cours en vue de la mise en œuvre des autres parties de cette recommandation, le GRECO ne sera en mesure de fournir une évaluation finale que lorsque les modifications législatives se seront matérialisées.

40. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vii.**

41. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un Code de conduite professionnelle à l'intention de tous les juges – incluant des commentaires explicatifs et/ou des exemples concrets, y compris des consignes sur la conduite à adopter en présence de conflits d'intérêts et de problèmes connexes (par exemple, sur les cadeaux, les activités accessoires, les contacts avec des tiers et la confidentialité, etc.) – soit élaboré, communiqué efficacement à l'ensemble des juges et rendu facilement accessible au public ; ii) que cette initiative s'accompagne de mesures pratiques visant à favoriser l'application dudit Code, y compris grâce à l'offre de conseils personnalisés dispensés à titre confidentiel et d'une formation spécialisée à l'usage des juges professionnels et non professionnels.*

42. Il est rappelé qu'au moment du Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre et qu'aucun résultat tangible n'avait été obtenu concernant l'élaboration d'un code de conduite conforme aux recommandations du GRECO et, par conséquent, qu'aucune mesure spécifique n'avait été mise en place pour soutenir sa mise en œuvre.

43. Les autorités indiquent aujourd'hui qu'aucun code de conduite applicable à tous les juges n'a été finalisé. Au cours de l'année 2019, le ministère de la Justice s'est entretenu avec des représentants de la magistrature au sujet de la création d'un groupe de travail composé de représentants du ministère de la Justice, de la magistrature, du monde universitaire et d'autres membres concernés, afin d'élaborer un code de conduite professionnelle type destiné aux juges, qui viserait, à terme, à être adopté par les présidents des tribunaux à différents niveaux de juridiction. Dans le même temps, les juges ont également décidé de créer un groupe de travail distinct, composé de représentants des cours régionales, supérieures et suprêmes ainsi que de l'Union des juges. Ce groupe de travail a tenu sa première réunion le 31 octobre 2019. Dans la lettre adressée au ministère au nom des Présidents de la Cour suprême, de la Cour suprême administrative et de l'Union des juges, des représentants du pouvoir judiciaire ont informé le ministère de leur intention d'élaborer un code de conduite applicable à tous les juges et de tenir compte des normes internationales pertinentes, ainsi que des recommandations du GRECO.

44. Le GRECO prend note des informations soumises et note que des progrès modestes ont été accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation. La mise en place d'un groupe de travail composé de divers représentants de la magistrature en vue d'élaborer un code de conduite pour la magistrature est une évolution encourageante. Le GRECO note que des travaux sur l'élaboration d'un code de conduite des juges semblent en cours au sein de l'appareil judiciaire. Toutefois, aucun résultat tangible n'a été obtenu.

45. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a toujours pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation viii.**

46. *Le GRECO avait recommandé de réglementer de manière plus détaillée l'exercice par les juges d'activités accessoires, notamment en introduisant une obligation de*

*déclaration et, selon le cas, un mécanisme de surveillance du respect des restrictions en place.*

47. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité, les autorités ayant introduit des déclarations obligatoires annuelles de biens et d'intérêts pour les juges, répertoriant leurs activités, revenus, cadeaux, patrimoine et passif. Cependant, l'adoption de limites plus strictes, d'un système d'autorisation d'exercer des activités accessoires autorisées, ainsi que d'un contrôle efficace, était en attente.
48. Les autorités signalent aujourd'hui que le projet d'amendements à la Loi sur les tribunaux et les juges (voir paragraphe 38) contient de nouvelles règles sur les activités accessoires des juges, en vertu desquelles les juges doivent rendre compte de toute activité accessoire exercée au cours de l'année civile précédente, aux présidents des tribunaux respectifs, avant le 30 juin de l'année suivante. Ces rapports doivent contenir des informations sur le type et la forme de l'activité exercée, la personne pour laquelle elle a été exercée, le lieu où elle a été exercée et sa durée. Selon les amendements, les juges qui n'exercent pas de telles activités accessoires ou qui gagnent moins de 20 % de leur traitement annuel grâce à ces activités sont exemptés de l'obligation de rendre compte.
49. Le GRECO prend note des informations concernant les projets d'amendements à la loi sur les tribunaux et les juges, en cours d'examen par le Parlement. Il semblerait que les projets d'amendements envisagent une réglementation plus stricte des activités secondaires des juges en introduisant des obligations en matière de déclaration sur ces activités, y compris leur type et leur forme, leur lieu d'exercice et leur durée. C'est un pas dans la bonne direction. Le GRECO note également que les activités secondaires des juges font partie des déclarations annuelles soumises à la Cour suprême et vérifiées par celle-ci. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que, selon le projet d'amendements, les juges devraient rendre compte de leurs activités secondaires aux présidents des tribunaux respectifs, qui seront chargés de veiller au respect des restrictions imposées aux juges dans l'exercice de ces activités. Le projet de loi n'ayant pas encore été adopté par le Parlement, le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ix.**

50. *Le GRECO avait recommandé l'introduction de la possibilité pour les juges de contester les décisions disciplinaires prononcées à leur encontre, y compris en cas de révocation, devant un tribunal.*
51. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité. Les autorités avaient exprimé l'intention de présenter des amendements à plusieurs lois relatives au pouvoir judiciaire, qui introduiraient notamment la possibilité de faire appel des décisions disciplinaires devant les tribunaux, mais ces amendements n'avaient pas encore été adoptés.
52. Les autorités signalent à nouveau que les travaux se poursuivent au ministère de la Justice sur la proposition législative visant à introduire une possibilité de recours contre les décisions disciplinaires. La proposition législative visant à modifier la loi relative aux procédures concernant les juges, les procureurs et les exécuteurs judiciaires prévoit également la création d'une chambre spéciale chargée de l'unification de la jurisprudence dans les procédures disciplinaires. Le projet de proposition a été soumis au Gouvernement le 5 novembre 2019 pour examen par le Conseil législatif et ses groupes de travail, avant d'être soumis au Parlement. Selon

les autorités, le projet envisage d'autoriser les juges à faire appel des décisions disciplinaires devant le sénat disciplinaire de la Cour administrative suprême.

53. Le GRECO prend note des informations sur les propositions législatives en cours concernant l'introduction de possibilités de recours pour les juges contre les décisions disciplinaires. Puisqu' aucun résultat tangible n'a encore été obtenu, le GRECO conclut que la recommandation ix n'est toujours pas mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs*

##### **Recommandation x.**

54. *Le GRECO avait recommandé de (i) régler de manière plus détaillée le recrutement et la promotion des procureurs, afin de définir des procédures uniformes et transparentes et de veiller à ce que les décisions se fondent sur des critères précis, objectifs et uniformes tenant compte notamment du mérite ; et (ii) veiller à ce que toutes les décisions prises dans le cadre de ces procédures soient motivées et puissent être contestées devant un tribunal.*
55. Il est rappelé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité. Les autorités avaient fait les premiers pas vers la mise en œuvre en élaborant un accord de coordination prévoyant des règles spécifiques pour le recrutement et la promotion des procureurs et la possibilité de faire appel des décisions de recrutement. Toutefois, l'entrée en vigueur de cet accord restait en suspens et le GRECO avait également demandé que ces règles soient dûment reflétées dans la législation afin d'assurer leur pérennité et de meilleures garanties contre toute influence politique.
56. Les autorités indiquent aujourd'hui que le 23 août 2019, des projets d'amendements à la Loi sur le ministère public ont été soumis au Conseil législatif du Gouvernement, qui a examiné le projet le 12 septembre 2019 et a proposé au Gouvernement certaines modifications législatives et de le présenter au Parlement - lorsqu'il en aura été convenu. Le Gouvernement n'a pas encore examiné le projet. Parmi les suggestions contenues dans le projet figurent l'introduction de la durée du mandat des procureurs, la clarification des règles de révocation des procureurs en chef dans le cadre de procédures disciplinaires et la procédure de sélection des procureurs de haut niveau, régionaux et de district.<sup>3</sup> Les projets d'amendements prévoient également l'exigence d'une durée minimale d'expérience professionnelle pour qu'un procureur puisse être exceptionnellement affecté à un poste autre que celui de procureur de district et d'une durée minimale d'expérience professionnelle pour être promu à un poste de procureur supérieur (à condition qu'il/elle n'ait commis aucune infraction disciplinaire). Toutefois, le Conseil gouvernemental de lutte contre la corruption a estimé que les amendements proposés renforçaient la participation du pouvoir exécutif à la procédure de sélection des procureurs. En outre, le Procureur général suprême a formulé des observations critiques sur le projet d'amendements, notamment en ce qui concerne la procédure de nomination des membres du comité de sélection.
57. Les autorités signalent également que l'accord entre les procureurs généraux et le Ministre de la justice sur la sélection et l'évolution de la carrière des procureurs, qui était en préparation au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, a été signé le 25 juin 2018 entre le Ministère de la Justice, le Bureau du procureur de la Cour suprême, le Parquet général de Prague, le Parquet général d'Olomouc et

---

<sup>3</sup> Par le comité de sélection composé de cinq membres : deux nommés par le ministre de la Justice, deux nommés par les procureurs, un juge nommé d'un commun accord par le ministre de la Justice et le président du tribunal équivalent, ou sélectionné par tirage au sort.

huit autres parquets régionaux et municipaux. Cet accord contient des règles détaillées sur la sélection et la promotion des procureurs et vise à assurer l'uniformité de ces règles pour l'ensemble des nominations et promotions. Toutefois, contrairement aux indications données par les autorités au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, l'Accord ne contient aucune disposition permettant de faire appel des décisions de nomination/promotion devant un tribunal.

58. Le GRECO prend note de la signature de l'Accord sur la sélection et l'évolution de la carrière des procureurs entre le Ministère de la justice et les parquets de différents niveaux, ainsi que son entrée en vigueur. S'il s'agit là d'une évolution bienvenue, le GRECO regrette que la recommandation visant à introduire une possibilité de recours devant les tribunaux contre les décisions de recrutement/promotion n'ait pas été intégrée dans l'Accord. En outre, le GRECO souligne à nouveau l'importance d'ancrer ces règles dans la législation pertinente, notamment la possibilité d'un appel devant les tribunaux.
59. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xi.**

60. *Le GRECO avait recommandé de modifier les procédures de nomination et de révocation du procureur de la Cour suprême et des autres procureurs principaux, notamment en veillant à ce que (i) toute décision dans ce domaine soit motivée, fondée sur des critères clairs et objectifs, et susceptible d'être contestée devant un tribunal ; (ii) les décisions de nomination se fondent sur des procédures de sélection obligatoires et transparentes ; et (iii) la révocation ne puisse être prononcée que dans le contexte d'une procédure disciplinaire.*
61. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'était pas mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité. Les autorités préparaient un projet de loi sur le ministère public, qui devait répondre aux exigences de cette recommandation, mais celui-ci n'a pas progressé au Parlement.
62. Les autorités renvoient aujourd'hui au projet de modification de la Loi sur le ministère public (voir paragraphes 56 et 57 ci-dessus). Les amendements envisagent, en particulier, de limiter la possibilité de révoquer les procureurs à la seule application d'une procédure disciplinaire, de fixer la durée du mandat des procureurs principaux et de déterminer les principales conditions de nomination au poste de procureur principal (en complément de l'absence de sanctions disciplinaires, de connaissances professionnelles, d'expérience professionnelle, de qualités morales garantissant un exercice correct des fonctions et d'une durée minimale requise pour la pratique). Dans le contexte de cette recommandation, les autorités se réfèrent également à l'Accord entre le Ministère de la justice et les différents parquets (voir paragraphe 57).
63. Le GRECO prend note de ces nouvelles données. Bien que la conclusion de l'Accord entre le ministère de la Justice et les différents parquets constitue un grand pas en avant dans l'établissement de règles et de critères clairs concernant la nomination, le transfert et la promotion des procureurs, l'Accord ne permet pas de réglementer la révocation des procureurs. Il n'existe pas non plus de règles permettant de faire appel des décisions devant les tribunaux (voir paragraphe 58). Il s'ensuit que des mesures supplémentaires doivent être prises pour répondre aux exigences de la présente recommandation.
64. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a toujours pas été mise en œuvre.

## **Recommandation xii.**

65. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un Code de conduite professionnelle à l'intention de tous les procureurs – accompagné de commentaires explicatifs et/ou d'exemples concrets et notamment de consignes sur la conduite à tenir en présence de conflits d'intérêts et de problèmes connexes (par exemple, les cadeaux, les activités accessoires, les contacts avec les tiers et la confidentialité, etc.) – soit élaboré, communiqué efficacement à l'ensemble des procureurs et diffusé de manière à être facilement accessible au public ; ii) que ce Code de conduite soit complété par des mesures concrètes de mise en œuvre, y compris la possibilité d'obtenir des conseils personnalisés à titre confidentiel et de bénéficier de sessions de formation spécialisée.*
66. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité, un code de conduite pour les procureurs était en cours d'élaboration. Le GRECO avait également noté que le code de conduite devrait être accompagné de commentaires explicatifs et de mesures d'application efficaces (services de conseil confidentiels, formation spécialisée, etc.).
67. Les autorités rapportent aujourd'hui que le 16 avril 2019, le procureur général de la Cour suprême, les procureurs principaux, les procureurs régionaux et le procureur général de la ville de Prague ont approuvé le Code d'éthique des procureurs généraux. Le nouveau Code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 sous la forme d'un code d'éthique uniforme, qui lie tous les procureurs de la République tchèque et remplace tous les codes d'éthique professionnelle existants.<sup>4</sup> Le Code d'éthique repose sur les six grands principes suivants : (i) légalité et indépendance, (ii) impartialité, (iii) professionnalisme, (iv) crédibilité, (v) dignité et comportement, et (vi) coopération. Le 24 avril 2019, le Procureur général de la Cour suprême a publié des Commentaires sur le nouveau Code d'éthique, donnant un aperçu des normes européennes en la matière et fournissant une explication détaillée de chaque principe contenu dans le Code, ainsi que des exemples pratiques et la jurisprudence nationale pertinente. Les Commentaires couvrent, entre autres, les questions relatives aux cadeaux, aux activités accessoires, aux contacts avec des tiers et à la confidentialité.
68. En outre, la loi relative aux poursuites (« Mesure du procureur général ») portant approbation du Code d'éthique, adoptée le 16 avril 2019, stipule que la consultation sur l'interprétation et le respect du Code d'éthique est assurée par les procureurs généraux à la demande du procureur concerné, sur la base de la confidentialité. Il prévoit également que les procureurs généraux dispensent une formation sur le Code d'éthique aux nouveaux procureurs au moment de leur entrée en fonction, ainsi qu'au moins une fois tous les trois ans pendant leur mandat.
69. Le GRECO salue l'adoption du Code d'éthique applicable à tous les procureurs en République tchèque. En outre, il prend note avec satisfaction des Commentaires détaillés publiés par le Bureau du procureur de la Cour suprême, qui présente de précieuses directives pour une interprétation uniforme et une mise en œuvre efficace du Code d'éthique. Le GRECO salue également les dispositions relatives à la mise en place d'une formation et de services de conseil confidentiels, contenues dans la loi sur les poursuites qui approuve le Code d'éthique. Il semblerait que des sessions de formation relatives au Code de déontologie aient eu lieu les 11 et 12 novembre 2019 au Parquet général suprême et que des formations complémentaires soient actuellement en cours pour les procureurs régionaux et municipaux. En outre, les autorités signalent que l'École de la magistrature a inclus dans son programme une formation sur le Code de déontologie des procureurs.

---

<sup>4</sup> Le Code de déontologie et le Commentaire sont tous deux disponibles sur le réseau interne du Parquet général et sur le site Internet du Parquet général.

70. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

### **Recommandation xiii.**

71. *Le GRECO avait recommandé de réglementer de manière plus détaillée l'exercice par un procureur d'activités accessoires, notamment en introduisant une obligation de déclaration et, le cas échéant, un mécanisme du contrôle de la conformité desdites activités avec les restrictions pertinentes en vigueur.*
72. Il est rappelé qu'au moment du Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, la Loi sur les conflits d'intérêts ayant été modifiée de manière à imposer des déclarations annuelles obligatoires dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les activités accessoires, sous réserve d'un examen par le ministère de la Justice.
73. Les autorités se réfèrent à nouveau aux nouvelles dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts et au fait que les procureurs doivent soumettre chaque année une série de déclarations sur différentes questions, notamment les activités accessoires, au registre central géré par le ministère de la Justice. En outre, il est fait référence au projet de modification de la Loi sur le ministère public, qui prévoit également de réglementer les activités accessoires des procureurs et prévoit la mise en place d'un mécanisme de déclarations de ces activités, fondé sur des déclarations *ex post*. Ces déclarations doivent indiquer l'objet de l'activité, la manière et le lieu où elle a été exercée et l'organisme ou l'organisation pour lequel l'activité a été exercée. De l'avis des autorités, un tel système contribuerait à contrôler le respect de la loi par les procureurs et à prévenir d'éventuelles atteintes à leur dignité. Il permettrait également d'éviter de compromettre la confiance du public dans l'impartialité et le professionnalisme avec lesquels les procureurs s'acquittent de leurs fonctions.
74. Le GRECO note que les règles de déclaration plus détaillées, annoncées lors de l'adoption du Rapport de Conformité, n'ont toujours pas été adoptées et qu'aucun autre progrès tangible n'a été réalisé dans la mise en œuvre de cette recommandation. Il semblerait qu'aucune disposition sur l'obligation de déclarer les activités accessoires n'ait été incluse ni dans le Code d'éthique nouvellement adopté, ni dans les Commentaires du Bureau du procureur de la Cour suprême (voir paragraphe 67), même si ce dernier reproduit l'article 24.6 de la Loi sur le ministère public qui contient certaines restrictions. Le GRECO sera en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation une fois que les modifications prévues à la Loi sur le ministère public auront été adoptées. À l'heure actuelle, la situation concernant cette recommandation demeure la même qu'au moment de l'adoption du précédent Rapport de Conformité.
75. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xiv.**

76. *Le GRECO avait recommandé l'introduction de la possibilité pour les procureurs de contester les décisions disciplinaires prononcées à leur encontre, y compris en cas de révocation, devant un tribunal.*
77. Il est rappelé que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité. Le GRECO avait noté que des amendements juridiques étaient en préparation pour introduire la possibilité de faire appel des décisions disciplinaires devant les tribunaux, mais qu'ils n'avaient pas été adoptés à l'époque.

78. Les autorités indiquent aujourd'hui que la mise en œuvre de la présente recommandation s'accompagne d'une recommandation similaire concernant les juges (recommandation ix). Elles signalent à nouveau que les travaux se poursuivent au ministère de la Justice sur la proposition législative visant à introduire une possibilité de recours contre les décisions disciplinaires. Cette question devrait être examinée par le Gouvernement à l'automne 2019, puis présentée à la Chambre des députés. En outre, d'autres amendements, pertinents pour cette recommandation, tels que l'établissement de mandats fixes pour les procureurs principaux et l'introduction de leur révocation uniquement par voie de procédures disciplinaires (voir paragraphe 56) sont actuellement examinés par le gouvernement.
79. Le GRECO prend note de ces nouvelles données. Il semblerait que, comme c'est le cas pour la recommandation ix concernant les juges, aucun progrès tangible n'ait été réalisé dans la mise en œuvre de cette recommandation.
80. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

81. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République tchèque a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante une des 14 recommandations figurant dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle.** Sept recommandations ont été partiellement mises en œuvre et les six recommandations restantes n'ont pas été mises en œuvre.
82. Plus précisément, la recommandation xii a été mise en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations i, iv, v, vi, viii, x et xiii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, iii, vii, ix, xi et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
83. S'agissant des parlementaires, le processus de mise en œuvre des recommandations semble se poursuivre à un rythme très lent. Bien que le système de déclaration d'intérêts, de revenus et de patrimoine ait été modernisé et que la surveillance dans ce domaine ait été renforcée, aucune mesure n'a été prise pour accroître la transparence du processus législatif. Le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi sur la réglementation du lobbying, mais le projet n'a pas encore été adopté. Aucun code de conduite pour les parlementaires ni aucune mesure d'application connexes n'ont été adoptés à ce jour, mais des mesures législatives sont en cours pour permettre aux deux Chambres d'adopter de tels codes.
84. En ce qui concerne les recommandations relatives aux juges, certaines améliorations ont été apportées au recrutement et à la promotion des juges. Les futurs amendements législatifs sont actuellement examinés par le gouvernement afin de mettre en place un système de recrutement des juges et de sélection des présidents de tribunaux, fondé sur des critères précis, objectifs et uniformes. Toutefois, l'adoption d'un code de conduite ne s'est toujours pas concrétisée. En outre, en ce qui concerne la déclaration par les juges de leurs activités accessoires, aucune mesure n'a été prise pour s'assurer que les juges respectent les restrictions imposées à l'exercice de ces activités. En outre, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la possibilité pour les juges de contester devant un tribunal les décisions disciplinaires, y compris la révocation.
85. En ce qui concerne les procureurs, la conclusion, avec le Ministère de la justice, de l'Accord sur la sélection et l'évolution de la carrière des procureurs a établi des règles et des critères concernant la nomination, le transfert et la promotion des procureurs. Néanmoins, il est regrettable que l'Accord ne contienne aucune disposition sur la révocation des procureurs et n'offre aucune possibilité de faire appel des décisions

de recrutement/promotion devant un tribunal. L'adoption d'un Code d'éthique applicable à tous les procureurs en République tchèque est un accomplissement. Le Code a été complété par des Commentaires détaillés du Bureau du procureur de la Cour suprême contenant des orientations pratiques pour la mise en œuvre du Code d'éthique et des formations à cet égard. En outre, certaines améliorations ont été apportées aux obligations des procureurs en matière de déclaration de leurs activités accessoires grâce à des amendements à la Loi sur les conflits d'intérêts, mais aucune règle plus détaillée n'a encore été adoptée. Enfin, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la possibilité pour les juges de contester devant un tribunal les décisions disciplinaires, y compris la révocation.

86. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le faible niveau actuel de conformité avec les recommandations est « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Le GRECO décide, par conséquent, d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i) concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation mutuelle, et demande au chef de la délégation de la République tchèque de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations i à xi, xiii et xiv dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre 2020.
87. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République tchèque à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.